



Arrêt

n° 83 020 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. NOTENLAERT loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« [A.A.]

.

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, née à Kamenic (Kosovo), de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 23 octobre 2010, vous auriez quitté la Serbie en bus « Mimoza » avec vos filles, Mesdemoiselles [A.R.] (...) et [F.] et votre fils, Monsieur [A.M.]. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 octobre 2012 et, munie de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2010.

A l'appui de votre demande vous expliquez que vous auriez vécu en Serbie depuis votre mariage avec Monsieur [F.A.]. Ce dernier exerce la profession de professeur de langue serbe.

Le 11 avril 1999, deux inconnus en uniforme militaire auraient fait intrusion chez vous, alors que vous étiez seule avec votre fille aînée, et vous auraient maltraitée. Vous en garderiez un traumatisme depuis. Avec l'aide de votre mari, vous auriez, trois ou quatre ans après, consulté un psychiatre, d'abord à Gjilan au Kosovo, ensuite à Vranje, en Serbie.

Depuis la guerre, en 2000, vos enfants et vous auriez subi des insultes de la part des villageois, en raison de la profession de votre mari.

Un mois avant votre départ, votre fille aînée qui poursuivait sa scolarité à Gjilan aurait été abordée par de jeunes Kosovars qui l'auraient traitée de fille d'espion et auraient menacé de l'enlever. Elle aurait fui en bus.

Vous auriez décidé de quitter le pays mais votre époux n'aurait pas voulu vous accompagner. Il serait toujours au village de Breznice actuellement mais vous n'auriez plus aucun contact avec lui.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité émise le 26 mai 2010 et valable jusqu'au 26 mai 2015, celle de votre fille [F.], émise le 23 août 2010 et valable jusqu'au 23 août 2015, l'acte de naissance de votre fils [M.], une composition de ménage, un certificat médical concernant votre fils, émis le 16 décembre 2009 et attestant de problèmes d'asthme, une feuille d'envoi chez un psychiatre de Vranje vous concernant et daté du 11 octobre 2010, une feuille d'envoi chez un psychiatre de Gjilan, vous concernant et daté du 1er octobre 2010, un rapport du médecin hospitalier de Gjilan, daté du 7 octobre 2010 et attestant des problèmes survenus le 11 avril 1999, un rapport du même médecin attestant la même chose en date du 5 octobre 2010, un avis du psychiatre de Vranje en date du 18 octobre 2010, le diplôme de votre époux attestant de la réussite de ses études en date du 14 novembre 1992, un rapport du services des urgences de l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles daté du 26 octobre 2010, une lettre d'un psychothérapeute du centre pour réfugiés de Kapellen daté du 31 janvier 2011, une attestation de la psychiatre du centre Béthanie attestant de vos plaintes psychiques suite à vos conditions de vie difficiles en Serbie, datée du 12 septembre 2011, une déclaration du docteur [V.E.] comme quoi vous la consultez en tant que médecin traitant, datée du 13 septembre 2011, un bon de sortie du centre Klinia en date du 22 juillet 2011, deux attestations du docteur [D] concernant des polypes nasaux, datées du 21 janvier 2011 et du 18 février 2011, un rapport d'échographie en date du 19 novembre 2010 et votre dossier de suivi médical ici en Belgique ainsi qu'une attestation de votre psychiatre.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez tout d'abord un grave traumatisme consécutif à une agression survenue en avril 1999. Relevons qu'à cette période, la Serbie ne connaissait pas encore de situation de guerre et que rien ne permet de rattacher cette agression à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. Il s'agit donc d'un fait grave mais de droit commun. De plus, vous déclarez que suite à cette agression, votre mari, quoique choqué ne vous a pas rejetée (cf. audition du 29 février 2012 p. 3). Au contraire, il était présent pour vous accompagner chez les médecins. Ainsi, il ressort de vos attestations que vous avez eu accès aux soins médicaux, tant en Serbie qu'au Kosovo.

Vous invoquez ensuite des insultes proférées à l'encontre de toute votre famille à cause de la profession de votre époux (cf. audition du 29 février 2012 pp. 3 et 4). Cependant, vous reconnaissez que le problème se limitait aux insultes (ibid. p.4) et qu'à aucun moment vous n'avez déposé plainte

auprès de vos autorités, déclarant que si vous le faisiez, vous auriez eu peur d'être tuée, ce qui est pour le moins disproportionné.

Vous n'êtes ainsi pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (cf. audition du 19 septembre 2011 p. 4). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Enfin, vous invoquez les menaces proférées à l'encontre de votre fille comme raison de votre fuite du pays. Or, une fois encore, je relève que ni vous, ni votre fille n'avez déposé plainte suite à cet événement. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que le candidat réfugié n'ait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection entraîne l'irrecevabilité de sa demande d'asile ; dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, celle de votre fille Fatmire, l'acte de naissance de votre fils Muhamet, une composition de ménage. Ces documents attestent de votre identité et de votre rattachement à un état, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également un certificat médical concernant votre fils, attestant de problèmes d'asthme, une feuille d'envoi chez un psychiatre de Vranje vous concernant, une feuille d'envoi chez un psychiatre de Gjilan, vous concernant, un rapport du médecin hospitalier de Gjilan et attestant des problèmes survenus le 11 avril 1999, un rapport du même médecin attestant la même chose, un avis du psychiatre de Vranje, le diplôme de votre époux attestant de la réussite de ses études, un rapport du services des urgences de l'hôpital Saint-Jean à Bruxelles, une lettre d'un psychothérapeute du centre pour réfugiés de Kapellen, une attestation de la psychiatre du centre Béthanie attestant de vos plaintes psychiques suite à vos conditions de vie difficiles en Serbie, une déclaration du docteur Van Erkel comme quoi vous la consultez en tant que médecin traitant, un bon de sortie du centre Klinia, deux attestations du docteur Dewil concernant des polypes nasaux, un rapport d'échographie et votre dossier de suivi médical ici en Belgique ainsi qu'une attestation de votre psychiatre. Ces documents attestent de

vos problèmes de santé et je vous invite à cet égard à introduire une demande de régularisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissaire général que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je vous signale que j'ai pris à l'égard de votre fille une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[A.R.]

A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 23 octobre 2010, vous auriez quitté la Serbie en bus « Mimoza » avec votre mère, Madame [A.A.] (...), votre soeur [F.] et votre frère [M]. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 octobre 2012 et, munie de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2010. A l'appui de votre demande vous expliquez que vivant en Serbie, vous auriez poursuivi votre scolarité à Gjilan au Kosovo. Dans votre village d'origine, Breznice, commune de Bujanovac, vous auriez eu à supporter les insultes des villageois en raison de la profession de votre père, enseignant la langue serbe à l'école primaire du village. Un mois avant votre départ, à Gjilan, un groupe de Kosovars vous aurait insultée et traitée de fille d'espion, informés par d'autres élèves originaires de Breznice. Ils auraient également menacé de vous enlever. Vous auriez couru vers votre bus et ils ne vous auraient pas poursuivie. Vous ne seriez pas retournée à l'école ni au Kosovo depuis ce fait.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez craindre les insultes des villageois et une menace d'enlèvement au Kosovo. Or, je constate qu'à aucun moment vous n'avez déposé plainte auprès de vos autorités ou de celles du Kosovo suite à ces faits. Vous déclarez en effet avoir eu peur (cf. audition du 5 septembre 2011 p. 8 et du 29 février 2012 p. 2). Vous n'êtes ainsi pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (cf. audition du 19 septembre 2011 p. 4). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer.

Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de

réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives ethniques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il convient de rappeler à cet égard que le fait que le candidat réfugié n'ait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection entraîne l'irrecevabilité de sa demande d'asile ; dès lors que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont l'étranger est le ressortissant. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissaire général que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Je vous signale que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de « l'article 48/3 de la Loi, du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence), en ce que premier branche le CGRA a trop facilement refusé le statut de réfugié sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle les requérantes se trouvent et deuxième branche, le CGRA croit à tort que les autorités de la Serbie ou même du Kosovo peuvent aider les requérants ».

Elles prennent un second moyen de la violation de « l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérantes comme victimes de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions de la partie défenderesse et de leur reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

Les parties requérantes annexent à leur requête divers documents, à savoir ; un certificat du collège « Ismail Qemali » daté du 3 avril 2012, accompagné de sa traduction ; une attestation de l'école secondaire supérieure, Dr Asslan Elezi Gjilandatée du 4 avril 2012, accompagnée de sa traduction ; un certificat de la communauté locale à Breznica, daté du 2 avril 2012, accompagné de sa traduction.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent en substance que les faits qu'elles ont relatés « *doivent être compris dans le sens de l'article 48/4 de la Loi* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile des requérantes au motif, en substance, que le traumatisme invoqué par la première requérante ne ressort pas du champ d'application de la Convention de Genève et qu'elle a eu accès aux soins médicaux. Elles estiment également que les requérantes n'ont, à aucun moment déposé plainte auprès des autorités serbes, s'agissant de la première requérante, et kosovares, s'agissant de la seconde requérante, suite aux insultes qu'elles invoquent pour fonder leurs demandes.

Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 512479/001, p. 95).

La première question à trancher en l'occurrence est celle de la détermination du pays de protection des parties requérantes.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des

tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Il n'est pas contesté par les parties que les requérantes sont de nationalité serbe (décisions, p 1 / requête, p 1).

Ainsi, le Conseil observe que les requérantes ont déclaré, de manière constante, à tous les stades de la procédure, être de nationalité serbe (voir notamment, la requête, p1 ; le questionnaire du Commissariat général, p. 1 ; la carte d'identité de la requérante et de sa fille ainsi que la composition de ménage (l'inventaire des pièces /dossier 4A, pièce 18) ; les annexes 26 (inventaire des pièces /dossiers 4 A et 4B et respectivement pièce 27 et pièce 22). Les requérantes produisent par ailleurs, à l'appui de leurs dires, leur carte d'identité serbe et une composition de ménage qui attestent de leur nationalité serbe.

Partant, il convient d'examiner leurs craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves qu'elles allèguent au regard du pays dont elles ont la nationalité, à savoir la Serbie.

S'agissant de la première requérante et du traumatisme qu'elle dit avoir subi en 1999, la partie défenderesse estime que celui-ci n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève

et que la première requérante a eu accès aux soins. En termes de requête, les parties requérantes déclarent que suite à cette agression, les requérantes ne « *veulent pas faire une plainte* ».

S'agissant des insultes que les requérantes auraient subies en raison de la profession d'enseignant de la langue serbe de l'époux de la première requérante, et père de la seconde requérante, le Conseil observe que les requérantes allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des villageois albanophones qui les suspectent d'accointance avec les Serbes en raison de la profession exercée par l'époux de la première requérante.

Les parties requérantes ne contestent pas que leur agent de persécution est un acteur non étatique – en l'espèce des villageois albanophones - mais soutiennent qu'elles ne pouvaient obtenir de protection de leurs autorités et qu'en conséquence leurs demandes relèvent du champ d'application des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p 4).

La partie défenderesse estime que les requérantes « *ne sont pas parvenue[s] à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne [leurs] problèmes, [elles n'auraient] pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes devaient reprendre après [leur] retour en Serbie, [elles ne pourraient] obtenir une telle protection* ».

Le Conseil ne peut se rallier à une telle analyse.

S'agissant de l'application de l'article 48/5 §2 de la loi, le Conseil rappelle que la question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérantes n'ont pas accès à cette protection.

Si les parties requérantes reconnaissent n'avoir effectué aucune démarche auprès de leurs autorités pour obtenir une aide de leur part (rapport d'audition de la première requérante du 19 septembre 2011 (dossier 4/A), p 4 ; rapport d'audition de la deuxième requérante du 19 septembre 2011 (dossier 4/B), p 4), le Conseil relève néanmoins que la première requérante allègue avoir fait l'objet d'une agression sexuelle en avril 1999 par des militaires serbes, ce qui aurait anéanti sa confiance dans ses autorités et justifierait qu'elle n'ait pas entamé de démarches pour solliciter la protection de celles-ci.

In specie, le Conseil est d'avis que ces circonstances, qui ne sont nullement remises en cause par la partie défenderesse, suffisent à justifier que les parties requérantes n'aient pas sollicité la protection des autorités serbes.

Il ressort également des pièces du dossier administratif que les requérantes ont versé à l'appui de leurs demandes de protection internationale une série de certificats médicaux établissant que la première requérante souffre de stress post-traumatique. Il ressort d'ailleurs clairement du rapport d'audition (rapport d'audition du 19 septembre 2011, pages 5, 9, 15) de celle-ci qu'elle est fortement perturbée.

Le Conseil observe par ailleurs que les faits relatés par les requérantes ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, les requérantes allèguent craindre les Albanais de Serbie en raison des activités d'enseignant en langue serbe de leur époux, s'agissant de la première requérante et père, s'agissant de la seconde requérante. Elles relatent être insultées de manière fréquente depuis plusieurs années. (rapport d'audition de la première requérante du 19 septembre 2011, p. 6, rapport d'audition de la première requérante du 18 février 2011, p. 3). La première requérante lie clairement ces faits à l'agression sexuelle dont elle a été victime en 1999, elle expose qu'ils étaient « *mal vus du côté albanais* » parce que son mari donnait des cours de serbo-croate et qu'il était considéré comme un traître, qu'il enseignait la « *langue des ennemis* ».

Elle dit être insultée et menacée par les gens de son village et également par des gens du Kosovo (rapport d'audition de la première requérante du 18 février 2011, p. 3). La seconde requérante confirme

les dires de sa mère et expose que les Albanais de son village ne voulaient pas d'elles (rapport d'audition du 29 février 2012, p. 3).

Le Conseil estime que ces déclarations sont convaincantes et plausibles. Il y a en outre lieu de tenir compte de l'état de santé mentale de la première requérante et de l'agression qu'elle a subie en 1999, qui n'est, du reste, nullement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle également que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit que les requérantes relatent pour soutenir leurs demandes de protection internationale, leurs déclarations sont assez convaincantes pour que leur soit octroyé le bénéfice du doute.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que les requérantes se soit rendues coupables des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations des requérantes ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET